REÇU EN PREFECTURE
le 05/03/2020
99_DE-084-288400039-20200303-D20_08-DE

2020/010

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE VAUCLUSE
80 rue Marcel Demonque
AGROPARC
CS 60508
84908 AVIGNON CEDEX 9

Tél : 04 32 44 89 30

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 03 mars 2020

L'an deux mille vingt et le trois mars à dix heures trente, le Conseil d'administration du Centre de gestion, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Maurice CHABERT.

N° 20/08

OBJET :
Règlement de temps partiel

Etaient présents : Monsieur Dominique BODON, Monsieur Alain BRES, Monsieur Daniel BELLET, Monsieur Joël GRANIER, Madame Martine CASADEI (suppléante de Monsieur Christian TORT), Monsieur André CAMBE (suppléant de Monsieur Guy REY), Monsieur Gilles RIPERT, Monsieur André AIELLO, Monsieur Jean FAVIER, Madame Nicole GIRARD, Madame Dominique ANCEY.

Etaient absents excusés : Monsieur Jean-Claude AILLOT et sa suppléante Madame Sonia CAPPEAU-FREJABUE, Monsieur Yves BAYON DE NOYER et sa suppléante Madame Marie-Hélène BIHEL, Monsieur Sébastien VINCENTI et sa suppléante Madame Sylvie GREGOIRE, Monsieur Denis DUSSARGUES et son suppléant Monsieur Felix BOREL, Monsieur Jean-Marc ROUBAUD et son suppléant Monsieur Michel PONCE, Madame Fabienne THOMAS et son suppléant Monsieur Alain MILON.

Etaient représentés : Monsieur Jean-François LOVISOLO a donné procuration à Monsieur Alain BRES pour le représenter et voter en son nom, Monsieur Guy SOULAVIE a donné procuration à Madame Nicole GIRARD pour le représenter et voter en son nom, Monsieur Didier PERELLO a donné procuration à Monsieur Maurice CHABERT pour le représenter et voter en son nom, Monsieur Francis FARGE a donné procuration à Monsieur Joël GRANIER pour le représenter et voter en son nom.

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent, s'ils remplissent les conditions exigées, exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

Le règlement proposé prévoit notamment que :

- Les temps partiels de droit et sur autorisation sont organisés dans le cadre hebdomadaire ;
- Le jour d'absence est défini selon l'organisation du travail ;
- La présence de 50% des effectifs du service est obligatoire sinon une rotation au niveau du planning est proposée par le responsable et validée par la Direction ;
- Dans le cadre de la continuité du service et en cas d'absences dans le service (congés, maladie, formation, manifestation exceptionnelle), le jour de temps partiel pourra exceptionnellement être modifié à la demande du responsable et/ou de la Directrice du Centre de Gestion ;
- Les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50 et 90% de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein ;

REÇU EN PREFECTURE
le 05/03/2020
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-288400039-20200303-D20_08-DE

- Les demandes devront être formulées, par écrit, dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée, en précisant la durée hebdomadaire du service à temps partiel souhaitée ainsi que la période ;
- La durée des autorisations est fixée à un an renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans ;
- Les demandes des agents de catégorie A seront examinées en fonction de l'organisation du travail et à titre exceptionnel par Monsieur le Président du CDG. Ces demandes pourront être remises en question selon la charge de travail ;
- Tout changement d'emploi entraîne l'obligation de solliciter une nouvelle autorisation de travail à temps partiel ;
- L'agent qui souhaite réintégrer son emploi à temps plein ou modifier les conditions d'exercice de son temps partiel avant l'expiration de la période en cours doit en faire expressément la demande dans un délai de 2 mois ;
- Pendant les périodes de formation organisées soit à l'initiative de l'agent, soit à l'initiative du CDG, la période de temps partiel est suspendue. L'agent récupère le temps de travail effectué, après accord de son responsable selon l'organisation du travail.

Le Conseil d'administration,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique,

Ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

APPROUVE le règlement, ci-annexé.

Pour extrait conforme,

Le Président

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
CENTRE DE GESTION DE VAUCLUSE

Maurice CHABERT

Le Président du
Centre de Gestion de la fonction
Publique territoriale de Vaucluse
Certifie le caractère exécutoire
de la présente décision
AVIGNON, le - 5 MARS 2020

CENTRE DE GESTION 84

REÇU EN PREFECTURE
le 05/03/2020
Application agréée E-legalite.com
099_DE-084-288400039-20200303-D20_08-DE

DIRECTION GÉNÉ

CDG 84 Fonction Publique Territoriale

Mars 2020

Règlement des modalités d'exercice du travail à temps partiel à l'attention des agents du CDG FPT 84

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DE VAUCLUSE
80, rue Marcel Demonque - Agroparc - CS 60508
84908 AVIGNON Cedex 9
Tél. 04 32 44 89 30

Retrouvez plus d'informations sur :
www.cdg84.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 05/03/2020
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-288400039-20200303-D20_08-DE

Les textes de référence

- Vu le Code Général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territorial, et notamment son article 21 ;

Principe

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent, s'ils remplissent les conditions exigées, exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

1. Les bénéficiaires

Le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement

- aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984.

Le temps partiel de droit :

- **Fonctionnaires** :

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;

- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;

- lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du service de médecine préventive.

REÇU EN PREFECTURE
le 05/03/2020
99_DE-084-288400039-20200303-D20_08-DE

- **Agents contractuels de droit public :**

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;

- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;

- relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

2. L'organisation du travail

Les temps partiels de droit et sur autorisation sont organisés dans le cadre hebdomadaire.

Le jour d'absence est défini selon l'organisation du travail.

La demande de l'agent est validée, après avis du responsable de Pôle, par la Directrice du Centre de Gestion.

La présence de 50% des effectifs du service est obligatoire sinon une rotation au niveau du planning est proposée par le responsable et validée par la Direction.

Dans le cadre de la continuité du service et en cas d'absences dans le service (congés, maladie, formation, manifestation exceptionnelle), le jour de temps partiel pourra exceptionnellement être modifié à la demande du responsable et/ou de la Directrice du Centre de Gestion.

3. Les quotités

Les quotités du temps partiel de droit sont fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein.

Les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50 et 90% de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

4. La demande de l'agent

Les demandes devront être formulées, par écrit, dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée, en précisant la durée hebdomadaire du service à temps partiel souhaitée ainsi que la période.

REÇU EN PREFECTURE
le 05/03/2020
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-288400039-20200303-D20_08-DE

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande (acte de naissance de l'enfant, justificatif du lien de parenté + certificat médical attestant de la nécessité de la présence d'une tierce personne...).

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée par l'autorité territoriale sous réserve des nécessités de service et compte tenu des possibilités de l'organisation du travail.

Elle prend la forme d'un arrêté signé par le Président du Centre de Gestion qui fixe les conditions d'exercice du temps partiel.

La quotité de temps de travail peut être modifiée à l'occasion d'un renouvellement de temps partiel.

Tout refus sera précédé d'un entretien et motivé.

5. La décision de l'autorité territoriale

La durée des autorisations est fixée à un an renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

Les demandes des agents de catégorie A seront examinées en fonction de l'organisation du travail et à titre exceptionnel par Monsieur le Président du CDG. Ces demandes pourront être remises en question selon la charge de travail.

Tout changement d'emploi entraîne l'obligation de solliciter une nouvelle autorisation de travail à temps partiel.

6. La réintégration

A l'issue de la période de travail à temps partiel, les agents sont admis de plein droit à occuper le temps plein de leur emploi ou à défaut, un autre emploi correspondant à leur grade.

L'agent qui souhaite réintégrer son emploi à temps plein ou modifier les conditions d'exercice de son temps partiel avant l'expiration de la période en cours doit en faire expressément la demande dans un délai de 2 mois. La réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave tel que la diminution substantielle des revenus ou changement de situation familiale.

7. Suspension du temps partiel

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

REÇU EN PREFECTURE
le 05/03/2020
99_DE-084-288400039-20200303-D20_08-DE

8. Les heures supplémentaires

En cas d'heures supplémentaires validées par le responsable, elles pourront être récupérées ou indemnisées.

9. Le cumul d'activités

Depuis la loi n°2007-148 du 2 février 2007, les agents à temps partiel peuvent cumuler leur activité après autorisation de l'autorité territoriale.

10. La formation

Pendant les périodes de formation (intégration, professionnalisation au 1er emploi et autres...) organisées soit à l'initiative de l'agent, soit à l'initiative du CDG, la période de temps partiel est suspendue. L'agent récupère le temps de travail effectué, après accord de son responsable selon l'organisation du travail.

11. Le temps partiel thérapeutique

Le Président du Centre de Gestion prend l'avis du médecin de prévention pour l'aménagement du temps partiel thérapeutique.

12. Le retour de maladie, le départ à la retraite

L'agent peut utiliser des jours de congés/ARTT ou des jours sur son compte épargne temps pour organiser un temps partiel suite à un congé maladie, congé maternité ou avant un départ à la retraite.

13. Création ou reprise d'entreprise

Le temps partiel pour création ou reprise d'entreprise relève du temps partiel sur autorisation.

La demande de l'agent doit être adressée 3 mois avant la date et précise les modalités d'organisation.

Le service à temps partiel ne peut être de nouveau octroyé, pour une nouvelle création ou reprise d'entreprise, moins de 3 ans après la fin du temps partiel pour le même motif. Le référent déontologue pourra être saisi par l'autorité territoriale pour avis.

14. Congé de proche aidant

L'article 40 III de la loi du 6 août 2019 modifie l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 et étend le congé de proche aidant aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires.

REÇU EN PREFECTURE
le 05/03/2020
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-288400039-20200303-D20_08-DE

Il est fixé à 3 mois renouvelable et dans la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière.

Le fonctionnaire n'est pas rémunéré mais la période est assimilée à une période de service effectif et est prise en compte pour la constitution et la liquidation des droits à pension.

Il peut être fractionné ou pris sous la forme de temps partiel (journalier ou hebdomadaire).

L'agent présente sa demande dans les meilleurs délais et l'autorité territoriale lui donne son accord rapidement, en tenant compte de l'organisation du travail.

15. Incidences du temps partiel sur la carrière, la rémunération et la retraite

L'octroi d'un temps partiel rallonge la durée de stage (pour un temps partiel à 50 % : deux ans de stage au lieu d'un an).

Le temps partiel n'a aucun impact sur les avancements d'échelon, de grade ou la promotion interne.

Les congés de maladie et congés annuels n'ont pas d'incidence sur le temps partiel en cours.

Les agents à temps partiel perçoivent une fraction du traitement correspondant à la quotité sauf pour les 80 % et 90 % rémunérés à 6/7 (85,71 %) et 32/35 (91,42 %) : ces dispositions s'appliquent au traitement, à l'indemnité de résidence, à la NBI et aux primes. Pour le supplément familial, il ne peut être inférieur au montant minimal versé aux agents à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge.

Pendant le temps partiel thérapeutique, l'agent perçoit l'intégralité du traitement indiciaire, du supplément familial de traitement, de la nouvelle bonification indiciaire et de l'indemnité de résidence. En revanche, la circulaire du 15 mai 2008 relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique précise que les primes et indemnités sont calculées au prorata du temps de travail effectif.

Les droits à congés et ARTT sont proratisés.

Pour la retraite, le temps partiel n'a pas d'incidence sur la constitution du droit à pension et la durée d'assurance. Pour la liquidation des droits, le montant de la pension sera déterminé en fonction des services réellement effectués. Il existe une possibilité de surcotiser pour la retraite afin que les agents travaillant à temps partiel puissent cotiser comme les agents travaillant à temps plein en vue de la liquidation de leur pension.

Le Président,

Maurice CHABERT